PROVINCE SUD
NOUVELLE-CALÉDONIE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Certifié le caractère exécutoire
à la date du

Le directeur de l'environnement

Jean-Marie LAFOND

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie
13 DEC. 2016
CONTRÔLE DE LEGALITE

PRÉSIDENCE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
Mairie du Mont Dore	1
DENV	2
Intéressé	1
JONC	1
Archives NC	1

N° 3374-2016/ARR/DENV

du : - 2 DEC. 2016

ARRÊTÉ

portant autorisation de réaliser des défrichements dans les dix mètres des berges du cours d'eau, et fixant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation pour la construction d'une villa individuelle sur la commune du Mont-Dore par monsieur Yannick MONLOUIS

LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu la demande d'autorisation de défrichement déposée, par monsieur Yannick MONLOUIS, le 25 mai 2016 puis complétée le 30 aout 2016 et le 16 septembre 2016 ;

Vu le rapport de synthèse des observations du public n° 2763-2016/2-ISP/DENV ;

Vu le rapport n° 2763-2016/3-ACTS ;

Le pétitionnaire consulté et entendu,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet et localisation du projet

1.1 : Monsieur Yannick MONLOUIS est autorisé, dans le cadre de la construction d'une villa individuelle, sur la commune du Mont Dore, à réaliser les défrichements d'une surface inférieure ou égale à 481 m² de végétation herbacée et secondarisée dans la limite des dix (10) mètres des berges du cours d'eau, conformément aux plans présentés dans la demande susvisée.

1.2 : Le défrichement comprend l'ensemble des terrassements nécessaires à la réalisation des constructions ainsi que les surfaces de décapage pour le stockage des matériaux et celles de stationnement des engins lors des travaux. Tout défrichement, hors des périmètres prévus et présentés dans la demande susvisée, est interdit.

ARTICLE 2 : Rappel des engagements et obligations du pétitionnaire

2.1 : Le projet décrit dans la demande susvisée est réalisé conformément aux plans et données du dossier de demande d'autorisation du 25 mai 2016 puis complété le 30 aout 2016 et le 16 septembre 2016, et conformément aux dispositions du présent arrêté.

2.2 : Toute modification notable à apporter au projet tel que présenté dans le dossier d'étude d'impact environnemental est, au moins un mois avant le début des travaux, portée à la connaissance du président de l'assemblée de province. Il peut alors être exigé le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 3 : Conditions d'exécution des travaux

Les travaux du programme d'aménagement sont réalisés conformément aux conditions suivantes :

- toutes les mesures d'évitement et de réduction des impacts sur l'environnement explicitées dans le dossier d'étude d'impact environnemental du 25 mai 2016, complété le 30 aout 2016 et le 16 septembre 2016, sont mises en œuvre ;
- la circulation des engins est interdite hors des voies réservées à cet effet dans l'enceinte du projet ;
- les zones d'emprise autorisées au défrichement et au terrassement, font l'objet d'un piquetage, d'une délimitation ou marquage préalable au défrichement ;
- les travaux de terrassement sont interrompus lors d'épisodes pluvieux intenses.

ARTICLE 4 : Prévention des pollutions

Pendant la durée des travaux, les mesures de prévention et de limitation des pollutions suivantes sont mises en œuvre :

- les engins de chantier sont révisés et en bon état d'entretien ;
- toute opération d'entretien des engins de chantier et des véhicules ne peut être réalisée sur site que sur une aire étanche ;
- le stockage de produits toxiques, dangereux et polluants se fait sur des ouvrages de rétention ;
- les opérateurs disposent de kits anti-pollution comprenant des matériaux absorbants en cas de fuites ou déversements accidentels d'huile minérale ou d'hydrocarbures, et sont formés à l'utilisation de ces kits ;
- les aires de parking des engins et de stockage temporaires des déchets et des matériaux, sont établies sur une zone matérialisée, à une distance minimale de dix (10) mètres des berges du cours d'eau ;
- l'utilisation de produits chimiques ou phytosanitaires pour réaliser les défrichements est interdite,
- les déchets générés durant les phases de chantier de l'ensemble du programme de travaux sont évacués et traités de façon adaptée à leur nature.
- il est interdit d'abandonner ou d'enfouir des déchets sur site ;
- tout feu est interdit dans le cadre de la réalisation des travaux et de la gestion des déchets du chantier, et notamment des végétaux ;
- le personnel est sensibilisé au risque feu durant la phase chantier.

ARTICLE 5 : Protection de la biodiversité

5.1 : Les mesures nécessaires à la protection du cours d'eau sont mises en œuvre pendant toute la durée du chantier.

5.2 : Les arbres dont le diamètre, pris à 1 mètre du sol, est supérieur à 30 cm (hors espèces envahissantes listées à l'article 250-2 du code de l'environnement de la province Sud) sont conservés dans la limite des dix (10) mètres des berges du cours d'eau, comme indiqué dans l'étude d'impact environnemental du 25 mai 2016, complétée le 30 aout 2016 et le 16 septembre 2016.

5.3 : Pendant la durée des travaux, puis en phase exploitation, les ouvrages de gestion et de traitement des eaux, sont régulièrement vérifiés et entretenus.

ARTICLE 6 : **Echéancier des suivis, transmissions attendues**

Le détenteur de la présente autorisation informe la direction en charge de l'environnement de la date de démarrage et de fin des travaux.

ARTICLE 7 : Durée de validité de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si les travaux n'ont pas débuté dans un délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté ou ont été interrompus durant deux années consécutives.

ARTICLE 8 : **Recours contentieux**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 9 : Ampliation et publicité

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée.

Le directeur de l'environnement

Jean-Marie LAFOND